



**Avis n° 17/2016 du 27 avril 2016**

**Objet:** Proposition de loi modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux (CO-A-2016-012)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Siegfried Bracke, Président de la Chambre, reçue le 25/02/2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger, Commissaire ;

Émet, le 27/04/2016, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Président de la Chambre des Représentants, Monsieur Siegfried Bracke, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant la proposition de loi du 9 janvier 2015 modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux (ci-après la proposition de loi).
2. Cette proposition de loi vise à améliorer la protection des malades mentaux en augmentant le nombre de personnes à entendre par le juge compétent avant de prendre une mesure de protection relative au malade mental (comme par exemple une décision de mise en observation, ou de fin d'observation). La proposition de loi instaure également une obligation d'informer certains membres de la famille proche de toutes les mesures de protection prises à l'égard du malade mental dans le cadre de la loi du 26 juin 1990.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Application de la LPV
3. La loi actuelle du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux (qui n'a pas fait l'objet d'un examen de la Commission consultative) prévoit déjà que le juge peut entendre toutes les autres personnes dont il estime l'audition utile.
4. La proposition de loi confère au requérant et à certains membres de la famille proche le droit d'être entendus par le juge compétent (juge de paix ou tribunal de la jeunesse) préalablement à une décision de mise en observation du malade mental, lorsque cela est possible dans le cadre du délai de dix jours imparti au juge pour statuer (article 2 de la proposition de loi). Plus précisément, ce droit est accordé au requérant et aux membres suivants de la famille proche (ci-après le « cercle familial ») :
  - le conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait du malade ;
  - les représentants légaux du malade mineur, le cas échéant ;

- en ce qui concerne les enfants du malade qui exerce une autorité parentale à leur égard : l'autre parent, le cas échéant, ou la personne qui a la garde matérielle de l'enfant.
5. Ces auditions impliquent dans le chef du juge un traitement des données à caractère personnel du malade mental et de son cercle familial dans le but de la réalisation de ses missions au sens de l'article 8 § 2 (a) de la Loi du 8 décembre 1992 pour la Protection de la Vie Privée (ci-après « LPV »).
  6. La proposition de loi prévoit également un certain nombre de cas où le cercle de la famille doit être informé des mesures de protection prises à l'égard du malade mental préalablement à leur exécution.
  7. La communication au cercle de la famille des mesures de protection prises à l'égard du malade mental par un membre de l'autorité judiciaire ou par le médecin-chef de l'établissement où le malade mental est maintenu, constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 1 de la LPV.
  8. Les mesures de protection de protection prises à l'égard de malades mentaux dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux comportent certes des données relative à la santé (mentale) des malades au sens de l'article 7 LPV. Il s'agit toutefois de données à caractère personnel judiciaires au sens de l'article 8 de la LPV (cf. ancien article 8 § 1<sup>er</sup> al. 15 qui reprenait explicitement parmi les données à caractère personnel judiciaire les « mesures prises à l'égard des malades mentaux par application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux» ; voir également l'Avis 08/93 du 6 août 1993 relatif au traitement de données policières et judiciaires au sens de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992, p. 3). La communication de telles données personnelles judiciaires aux membres de la famille est donc soumise à l'article 8 LPV.

## 2. Finalité – Licéité – Proportionnalité

### a) Finalité et licéité

9. Le traitement de données à caractère personnel judiciaires est en principe interdit (voir article 8 § 1 de la LPV). L'interdiction posée ne s'applique toutefois pas aux traitements effectués, entre autres,

a) sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire, lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leurs tâches;

b) par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Un élément important dans ce cadre est que ce traitement doit être « nécessaire » à l'exercice de des tâches visées, ou nécessaire à la réalisation des finalités visées. Il convient toutefois de constater, une fois de plus, que ce jugement n'est rien de plus qu'un jugement d'opportunité qui ne ressortit pas à la compétence de la Commission.

10. Conformément à l'article 4, § 1, 2°, de la LVP, les données à caractère personnel doivent être obtenues pour des finalités déterminées et explicites et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. La description des finalités poursuivies doit donc être aussi précise, détaillée et complète que possible.
11. Il ressort de l'article 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux que les mesures de protection envisagées dans la loi (y compris les mesures d'information du cercle de la famille introduites par la présente proposition de loi) ne peuvent être prises à l'égard d'un malade mental que si son état le requiert, « *soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui* ».
12. La Commission estime que la communication (publicité) de la décision judiciaire de protection à l'égard de tiers n'étant pas partie au litige peut être légitime, à condition que cela soit nécessaire en vue d'assurer la protection de la société contre le malade mental (cf. Avis 08/93 du 6 août 1993 sur le traitement des données policières et judiciaires au sens de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel, p. 12). Il ressort des commentaires des articles du projet de loi que le but poursuivi par la communication de ces mesures au cercle de la famille est de permettre au cercle familial de se préparer à de telles décisions (commentaires des articles 5, 6, 8, 11 et 12 de la proposition de loi).
13. Il s'agit de finalités déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

## b) Proportionnalité

14. L'article 4, § 1, 3°, de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard des finalités du traitement pour le responsable du traitement.
15. Les mesures d'information du cercle de la famille tel que défini ci-dessus visent à améliorer la protection du malade mental en ce compris la protection de son entourage, comme il ressort de l'article 2 de la loi précitée relative à la protection des malades mentaux.
16. La Commission constate que le projet d'arrêté prévoit en ses articles 5, 7, que l'information du cercle de la famille relativement à des sorties de durée limitées du malade ou à un séjour à temps partiel de jour ou de nuit dans l'établissement, se fera par le directeur de l'établissement « *si nécessaire* ». Une telle faculté d'appréciation n'est pas prévue préalablement à la prise d'autres mesures concernant le malade mental.
- Ainsi par exemple, le cercle de la famille est informé d'office par le directeur de l'établissement de soins dans les cas suivants : lorsque le médecin-chef du service décide d'une postcure en dehors de l'établissement (article 8 de la proposition de loi), si une décision de transfert vers un autre service a été prise par le médecin-chef (article 10 de la proposition de loi) ou si le médecin-chef décide de mettre fin au maintien du malade mental dans l'établissement de soins (article 11 de la proposition de loi).
  - Par contre, au cas où, sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin du service, des sorties de durée limitée du malade sont permises, la proposition de loi prévoit que le directeur de l'établissement avertit « *si nécessaire* » préalablement à l'exécution de la décision, le magistrat qui a pris la décision de mise en observation, le juge saisi, le procureur du roi, la personne qui a demandé la mise en observation, ainsi que le cercle de la famille (article 5 et 7 de la proposition de loi).

La Commission s'interroge sur les raisons de cette discrédance : est-il requis de faire une évaluation de la nécessité d'informer le cercle de la famille dans certains cas et pas dans

d'autres ? La Commission invite le législateur à clarifier ce point et/ou à le motiver ce point dans le commentaire des articles.

### 3. Transparence

17. En vertu de l'article 9 de la LVP, diverses informations doivent être communiquées à la personne concernée au sujet des traitements envisagés (responsable du traitement, finalités, destinataires des données, ...) lors de l'obtention des données la concernant.
18. Le paragraphe 2 de cet article 9 prévoit deux exceptions à cette obligation d'information lorsque les données ainsi obtenues n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Ainsi, le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations précitées lorsque le traitement est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En l'occurrence, la communication au cercle de la famille d'informations concernant les mesures de protection prises à l'égard du malade mental sont soumises au régime des décisions judiciaires (pénales) y compris les dispositions réglant l'accès du malade mental à son dossier pénal sont d'application. Surabondamment, la Commission constate avec satisfaction que l'accès du malade mental à son dossier médical - via son avocat - est réglé à l'article 32 § 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

### 4. Responsabilité et mesures de sécurité

#### a) Responsable(s) du traitement

19. La LVP définit le responsable du traitement en son article 1 §4. Il s'agit de « *la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance* ».
20. La proposition de loi ne désigne pas explicitement le responsable des données relatives aux mesures de protection dont les malades mentaux font l'objet dans le cadre de la loi du loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.

21. Dans la mesure où il s'agit de données judiciaires, on peut juger que le SPF Justice ainsi que les établissements hospitaliers investis du pouvoir de prendre certaines décisions (judiciaires) de protection sont responsables du traitement et de la communication de ces données au cercle de la famille dans le cadre des procédures organisées par la proposition de loi. Le SPF et les établissements hospitaliers devront, à ce titre, s'assurer du respect de la LPV, notamment veiller à ce que les autorisations nécessaires – le cas échéant - aient été obtenues (voir point (b) ci-dessous), et mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées au traitement.

b) Autorisation du Comité du Registre national

22. La proposition de loi prévoit qu'une information au cercle de la famille sera effectuée, selon le cas, par le greffe du juge compétent (juge de paix ou tribunal de la jeunesse), par le procureur, ou par le directeur de l'établissement du médecin prenant une décision de protection.

23. Dans les commentaires des articles de cette proposition de loi, il est précisé que la recherche des membres de la famille par le greffe sera facilitée par la consultation des données relatives à la filiation dans le Registre national, lequel a été étoffé sur ce point à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (cf. article 3 15° et 16° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

24. Il convient de veiller à ce que toute personne consultant le registre national dispose d'une autorisation lui permettant de consulter ces données en vue de remplir les missions décrites dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

c) Mesures de sécurité

25. En vertu de l'article 16 de la LVP, le responsable du traitement a l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données. La Commission se réfère à ce titre aux « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » figurant sur son site web<sup>1</sup>. La Commission souhaite également recommander les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf>

<sup>2</sup> [http://www.ksz-bcss.fgov.be/binaries/documentation/fr/secure/normes\\_minimales\\_secureite.pdf](http://www.ksz-bcss.fgov.be/binaries/documentation/fr/secure/normes_minimales_secureite.pdf)

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté moyennant la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, notamment aux points 16 et 24.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere